

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

DIRECTION NATIONALE
DES FORETS ET CHASSE

D'APPLICATION DU DECRET REGLEMENT
TANT LA PROFESSION D'OISELEUR.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DES RESSOURCES ANIMALES.

- VU : l'Ordonnance n°007/PRG/SGG/90 du 15 Février 1990, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et réglementation de la Chasse ;
- VU : l'Ordonnance N°025/PRG/SGG/90 du 3 Mai 1990, portant suppression des agréments industriels et commerciaux,
- VU : le Décret N°126/PRG/SGG/89 du 30 Juin 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU : le Décret N°046/PRG/SGG/91 du 8 Février 1991, réglementant la profession d'oiseleur ;
- VU : la Convention Africaine sur la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée le 15 Septembre 1968 et entrée en Vigueur le 7 Mai 1969 ;
- VU : la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction signée le 3 Mai 1973 et ratifiée le 20 Décembre 1981 ;
- VU : la Loi Fondamentale promulguée par Décret N°250/PRG/SGG/90 du 31 Décembre 1990 ;

- ARRETE

ARTICLE 1er : En application du Décret N°046/PRG/SGG/91 du 8 Février 1991 réglementant la profession d'oiseleur, le dossier de demande d'agrément est constitué, des documents ci-après ;

a) - Demande d'agrément

La demande d'agrément est rédigée sur papier libre .

Elle indique la nature des oiseaux que le demandeur souhaite capturer pour l'exportation et la zone dans laquelle il souhaite exercer son activité .

b) - Dossier d'investissement

c) - Extrait de Casier Judiciaire

d) - Justification :

- d'une compétence technique suffisante pour l'exercice de la profession dans le cas d'une demande individuelle ou d'une association ;

- que l'Oiselerie est la principale activité du demandeur .

Les Justifications sont des pièces écrites données sous forme d'attestations établies par les Services compétents .

e) Engagement.

- à respecter la réglementation en vigueur en matière fiscale;
- à respecter la réglementation en matière de capture et de commerce d'oiseaux;
- à effectuer les investissements prévus dans le dossier d'investissement;
- à exploiter lui même et pour son propre compte, sans louer, affermer ou transférer à des tiers de quelque manière que de soit, les permis de capture commerciale et d'oisellerie dont il sera bénéficiaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité Ministérielle chargée de la chasse.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'agrément, est instruit par le préfet du lieu d'activité de l'oiseleur. En cas d'activité portant sur plusieurs Préfectures, le dossier est instruit par chaque Préfecture pour la zone qui la concerne. L'instruction comporte obligatoirement

- a) la vérification de la conformité du dossier de demande d'agrément;
- b) l'avis motivé de l'Administration Forestière Préfectorale sur l'opportunité de la délivrance de l'agrément, compte tenu des ressources faunistiques disponibles dans la zone concernée, des nécessités de leur Protection.
- c) la consultation des élus locaux de la zone de capture visée par la demande d'agrément.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'agrément, accompagné des avis cités à l'Article précédent est transmis par le Préfet à l'autorité Ministérielle chargée de la chasse, qui l'adresse pour étude et proposition à la Direction Nationale des Forêts et Chasse (D.N.F.C.).

La proposition de la Direction Nationale des Forêts et Chasse doit tenir compte de l'importance et de la localisation des Ressources Faunistiques et des conventions internationales ratifiées par la Guinée en matière de faune.

Au vu de la proposition de la Direction Nationale des Forêts et Chasse l'autorité Ministérielle chargée de la chasse peut délivrer l'agrément d'oiseleur par Arrêté.

Cet arrêté indique obligatoirement la zone et la catégorie d'oiseaux pour laquelle l'oiseleur est agréé ainsi que sa durée de validité.

Un registre national et des registres Préfectoraux des agréments d'oiseleurs sont ouverts et tenus à jour par les services de l'Administration forestière.

ARTICLE 4 : L'agrément du commerce d'oiseaux ne s'applique pas aux espèces rares ou menacées d'extinction reconnues par la convention sur le commerce international des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction.

ARTICLE 5 : Les associations d'oiseleurs, les sociétés et les citoyens Guinéens desirant exercer la profession d'oisellerie sont agréés en priorité.

ARTICLE 6 : L'agrément pour la profession d'oiseleur peut être retiré par Arrêté de l'autorité Ministérielle chargée de la chasse en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur ou du non respect des engagements pris, sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 7 : Le Présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.

AMPLIATIONS :

Conakry, le 09.07.81

PRG..... 2
 SGG..... 2
 M.JUSTICE..... 2
 MID..... 2
 MICA..... 2
 MEF..... 2
 MAR..... 2
 SED..... 2
 DNFC..... 2
 DNE..... 2
 ARCHIVES..... 2/22

LE MINISTRE

